



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° 2013009-0002 du 9 JAN. 2013

**OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire – bilan de fonctionnement
SOCIETE EVIALIS – Le Colombier – 12220 MONTBAZENS**

Le préfet de l'Aveyron
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-0370 du 12 mars 2001 autorisant la société Aliments CAVIGNAC à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour bétail sur la commune de MONTBAZENS,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-318-1 du 13 novembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 autorisant la société SFNA à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour bétail sur la commune de MONTBAZENS,
- Vu la demande en date du 1^{er} mars 2011 établie par la société EVIALIS informant Madame le Préfet de l'Aveyron du changement d'exploitant,
- Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 13870 délivré le 12 avril 2011 par Madame le Préfet de l'Aveyron à la société SAS EVIALIS FRANCE – Zone industrielle de Métairie – 49160 LONGUE JUELLE suite à la déclaration par laquelle celle-ci fait connaître qu'elle se substitue à la société SFNA afin de poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'aliments pour bétail au lieu-dit « Zone artisanale Le Colombier » sur le territoire de la commune de MONTBAZENS,
- Vu le bilan de fonctionnement transmis par l'exploitant en date du 12 janvier 2010 et les compléments apportés le 29 septembre 2011 et les 14 et 15 décembre 2011,
- Vu le courrier de l'inspection du 7 septembre 2012 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

Vu les courriers de l'industriel du 21 septembre 2012 et 1er octobre 2012 en réponse ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 4 octobre 2012.

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 6 décembre 2012,

Considérant que l'article R.512-45 du code de l'environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter,

Considérant les mesures proposées dans le bilan de fonctionnement,

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles,

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1 :

Les articles suivants figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-318-1 du 13 novembre 2008 et l'annexe prescriptions techniques sont rajoutés, complétés ou modifiés comme suit :

L'ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION est modifié comme suit :

La société SAS EVIALIS FRANCE dont le siège social est situé zone industrielle de Métairie - 49160 LONGUE JUELLE est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter sur le territoire de la commune de MONTBAZENS, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'ARTICLE 4 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES est modifié comme suit

Rubrique	Année	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2260	1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, triuration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décorication des substances végétales et de tous les produits naturels	Broyage	Capacité de production de produits finis	300	t/jour	400	t/jour
3642	2	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour.	Fabrique d'aliments pour animaux	Capacité de production de produits finis	300	t/jour	400	t/jour
1432	2b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1 cuve aérienne de GO de 50 m ³ 1 cuve de fuel de 10 m ³	Céq	10	m ³	12	m ³
1435	3	NC	Stations services	2 distributeurs	Volume annuel de carburant distribué	de 100 à 3 500	m ³	80	m ³
2910		NC	Installation de combustion	1 chaudière gaz	Puissance thermique maximale	2	MW	1,5	MW
1172		NC	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques	Stockage	Quantité de produit	20	t	10	t
1173		NC	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques	Stockage	Quantité de produit	50	t	100	t

A = autorisation - D = déclaration - C = soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement - NC = non classé

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

L'ARTICLE 8.1.6 : VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJETS est modifié comme suit

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 20 mg/Nm³ de poussières (Annexe 2).

UN ARTICLE 10 : DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DES REJETS DE L'INSTALLATION est ajouté

Ces investissements sont programmés en vue de répondre au respect des valeurs limites d'émissions déjà imposées par l'arrêté d'exploitation en vigueur en tenant compte des meilleures techniques disponibles. Les moyens susvisés pour atteindre les valeurs limites d'émissions sont susceptibles d'évoluer en fonction des opportunités de mise en œuvre au regard des coûts économiques et à performances équivalentes.

• **Air :**

- La fosse n° 1 ne sera plus utilisée tant qu'elle ne sera pas équipée d'un dispositif de dépoussiérage spécifique. En tout état de cause, les travaux de mise en conformité des installations seront réalisés dans un délai de 12 mois ;

• **Bruit : propositions d'amélioration :**

- le traitement acoustique des émergences sera réalisé dans un délai de 6 mois afin de respecter les valeurs limites d'émergences fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997,
- une campagne de mesure de bruit sera réalisée à l'issue et transmise dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 2 : Conformité aux dossiers.

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et dans son bilan de fonctionnement.

Article 3 : Mise à jour du bilan de fonctionnement

Le prochain bilan de fonctionnement sera adressé suivant la fréquence définie par arrêté ministériel (à la date du présent arrêté, la fréquence est décennale). L'inspection pourra demander toutefois que ce bilan soit mis à jour avant cette échéance en cas de modification notable des modalités d'exploitation du site.

Article 4: Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de la présente décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 -Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de MONTBAZENS pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 – Chargés d'exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Inspecteur des installations classées, le maire de MONTBAZENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à la société EVIALIS

Fait à Rodez, le 9 JAN 2013

Préfecture de l'Aveyron
Le Secrétaire général



Cécile LENGLET

ANNEXE 2

VALEURS LIMITES DES REJETS DANS L'AIR

Pour chaque rejet, la vitesse verticale des rejets atmosphériques en sortie de cheminée : > 5m/s

Point de rejet	Paramètre	Débit en Nm ³ /h	Valeur limite en mg/Nm ³	Flux en g/h	Nombre de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Broyeur	Poussières	10000	20	200	1 fois tous les 3 ans
Presse n° 1	Poussières	24000	20	480	1 fois tous les 3 ans
Presse n° 3	Poussières	25000	20	500	1 fois tous les 3 ans
Presse n° 4	Poussières	18000	20	360	1 fois tous les 3 ans
Déchargement	Poussières	10000	20	200	1 fois tous les 3 ans

- 0) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- 1) Les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure